



DECISION DU MAIRE D 2026 - 035

Décision prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales

PORTANT ADHESION A L'ASSOCIATION DU CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DU LOIR-ET-CHER

Le Maire de la Commune de Chaumont-sur-Loire,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°D2026/03/05 en date du 21 mars 2026 rendue exécutoire le 24/03/2026 portant délégations de pouvoirs du conseil municipal à Monsieur le Maire,

Vu la demande formulée par l'association du Conservatoire d'Espaces Naturels du Loir-et-Cher le 16 juillet 2026 tendant à obtenir l'adhésion de la commune et le versement de la cotisation annuelle ;

Considérant qu'il convient d'adhérer à cette association et d'en payer la cotisation ;

DECIDE

Article 1 : D'adhérer à l'association du Conservatoire d'Espaces Naturels du Loir-et-Cher et d'en régler la cotisation au titre de l'année 2026 d'un montant de 30 euros.

Article 2 : La secrétaire générale est chargée de l'application de la présente décision, transmise à Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher et au comptable de la collectivité.

Article 3 : Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le maire rendra compte de cette décision au conseil municipal. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et publiée sur le site internet de la Mairie. Elle fera également l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à CHAUMONT-SUR-LOIRE

Le 3 août 2026

Le Maire,
B. MARSEAULT



Le Maire
B. MARSEAULT

Transmis au Représentant de l'État le : 03/08/2026

Le Maire ou son représentant certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.